



ARRETE N° 043/24/MMG/DIRCAB/DGM/DCM/SCM

PORTANT ATTRIBUTION D'UN (01) PERMIS D'EXPLOITATION ARTISANALE SEMI-MECANISEE POUR
L'OR ET LE DIAMANT A LA COOPERATIVE MINIERE YAMSA MINES « CMYM »

LE MINISTRE DES MINES ET DE LA GEOLOGIE

- Vu la Constitution de la République Centrafricaine du 30 août 2023 ;
- Vu la Loi n° 09.005 du 29 avril 2009, portant Code Minier de la République Centrafricaine ;
- Vu le Décret n° 23.199 du 30 août 2023, portant promulgation de la Constitution de la République Centrafricaine ;
- Vu le Décret n° 09.126 du 30 avril 2009, fixant les Conditions d'Application de la Loi n° 09.005 du 29 avril 2009, portant Code Minier de la République Centrafricaine ;
- Vu le Décret n° 22.040 du 7 février 2022, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le Décret n° 24.001 du 4 janvier 2024, portant nomination ou confirmation des Membres du Gouvernement ;
- Vu le Décret n° 23.148, du 19 Juin 2023, portant organisation et fonctionnement du Ministère des Mines et de la Géologie et fixant les attributions du Ministre ;
- Vu la demande formulée en date du 15 avril 2024, par Monsieur Moumini YOUSOUFA, Président de la Coopérative Minière YAMSA MINES « CMYM »;

SUR RAPPORT DU DIRECTEUR GENERAL DES MINES

ARRETE

Article 1^{er} : Il est accordé à la Coopérative Minière YAMSA MINES « CMYM », un (01) Permis d'Exploitation Artisanale Semi-Mécanisée sous le numéro n° 694_24 situé sans le secteur Boubia dans la Sous-préfecture de Baboua, pour une période de validité de trois (3) ans renouvelable.

Article 2 : Ledit Permis valable pour l'Or et le Diamant, est le polygone couvrant une superficie de 1km², soit 100 hectares et est défini par les coordonnées géographiques suivantes :

1 PEASM BOUMBIA - BABOUA			
Points	Longitude Est	Latitude Nord	Aires (ha)
A	14.8207	5.7520	100
B	14.8193	5.7542	
C	14.8102	5.7508	
D	14.8020	5.7436	
E	14.7997	5.7321	
F	14.8025	5.7318	
G	14.8045	5.7424	
H	14.8115	5.7485	

Article 3 : La Coopérative Minière YAMSA MINES « CMYM », doit tenir à jour :

- Un registre indiquant l'effectif du personnel œuvrant sur ces chantiers et leurs qualifications;
- Un registre mentionnant les productions et les ventes effectuées.

Article 4 : La Coopérative Minière YAMSA MINES « CMYM », doit exploiter les substances minérales de façon rationnelle, en respectant les normes de santé publique et de sécurité au travail, de préservation de l'environnement et de commercialisation des produits conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 : La Coopérative Minière YAMSA MINES « CMYM », doit exploiter le gîte en se conformant à l'évaluation sommaire et au plan d'exploitation du gîte, fournis préalablement à l'Administration des Mines. Toute modification doit faire l'objet, d'une autorisation préalable de l'Administration des Mines.

Article 6 : En application de l'Article 310, du Décret d'Application du Code Minier de la République Centrafricaine, la Coopérative Minière YAMSA MINES « CMYM », doit ouvrir et alimenter un compte séquestre à la Banque des Etats de l'Afrique Centrale (BEAC) ou dans une Banque de la place, destinée à la restauration et à la réhabilitation des sites pendant et après la fermeture de la mine.

Article 7 : Les travaux d'exploitation feront l'objet de rapports d'activités semestriels qui seront adressés d'une part, au Ministre en charge des Mines et d'autre part au Directeur Général des Mines.

Article 9 :

Le présent arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera inscrit et enregistré et publié au Journal Officiel.

Fait à Bangui, le 17 Mars 2024



Rufin BENAM-BELTOUNGOU
Ministre Chargé des Mines et de la Géologie